

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 15 janvier 2013 portant agrément d'un type de véhicule blindé de transport de fonds prévu à l'article 4 du décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fond

NOR : INTD1301145A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la sécurité intérieure;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds, notamment l'article 2 et le II de l'article 4;

Vu l'arrêté du 28 avril 2000 fixant les normes minimales nécessaires à l'agrément prévu par l'article 4 du décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds;

Vu la demande de la société HARTMANN, enregistrée au registre du commerce allemand sous le numéro HRB 5068;

Vu la présentation du site de production du carrossier HARTMANN le 14 mars 2012 et la visite technique du véhicule effectuée à Nancy par le secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité Sud-Est le 25 avril 2012;

Vu les certificats n° 04Z023A01 du 22 janvier 2004 et n° 12G353-01 du 15 novembre 2012, et les rapports de test n° S 09 0123 01/B du 28 octobre 2009 et n° S 11 0041 04/B du 24 mai 2011 n° 12G353-01 du 15 novembre 2012, établis par l'office des mines de Mellrichstadt, Allemagne;

Vu l'avis favorable du secrétariat général pour l'administration de la police de Lyon en date du 20 décembre 2012;

Considérant que le véhicule réceptionné correspond aux caractéristiques requises de résistance balistique des matériaux blindés opaques (parois) et des matériaux blindés transparents (vitrage),

Arrête:

Article 1^{er}

Le type de véhicule de transport de fonds, tête de série, Mercedes Vario, modèle 813 D, n° de châssis WDB 6703211 N 143571 est agréé.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa notification à la société HARTMANN. Il sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 15 janvier 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*
L. TOUVET